

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1875.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention du 10 septembre 1875 entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

(Voir les Nos 40 et 52 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. REYNTIENS, BROUWET, le Comte de LIMBURG STIRUM, et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but de la convention qui a été conclue, le 10 septembre 1875, entre la Belgique et l'Allemagne est d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Aux termes de l'article 20 de la loi votée le 30 novembre 1874, par le Reichstag, les propriétaires étrangers de marques industrielles et commerciales, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et sous la conditions essentielle de la réciprocité, sont appelés à jouir des mêmes droits que les nationaux.

Les traités conclus antérieurement à la constitution de l'Empire allemand contenaient des dispositions spéciales, stipulant la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce ; mais, dans l'opinion du Gouvernement Impérial, ces conventions ne réalisaient pas la condition de réciprocité exigée par la nouvelle loi fédérale.

Le 23 mai dernier, le Gouvernement Impérial saisit le Gouvernement Belge d'une proposition tendant à la conclusion d'un arrangement nouveau.

La loi allemande avait fixé, comme limite extrême pour l'inscription des marques de fabrique et de commerce, la date du 1^{er} octobre, antérieure à la réunion des Chambres législatives belges.

Le Gouvernement, en présence de la nécessité qui s'imposait de sauvegarder immédiatement les intérêts de notre commerce et de notre industrie en Allemagne, n'hésita pas à signer, dès le 10 septembre dernier, la convention dont il vous demande aujourd'hui la ratification.

(2)

L'article 1^{er} de cette convention consacre le principe de la protection nationale accordée, dans chacun des deux pays contractants, aux marques de commerce et de fabrique de l'autre.

L'article 2 désigne l'autorité compétente en Belgique et en Allemagne respectivement, pour recevoir le dépôt de ces marques.

L'article 3 déclare l'abrogation des dispositions sur la matière contenues dans les traités conclus antérieurement par la Belgique avec des États allemands.

Enfin, l'article 4 porte que l'arrangement conclu aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part et d'autre, et énonce la clause résolutoire en cas de non approbation par les Chambres législatives Belges.

En vous proposant, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi, votre Commission a pensé qu'il était opportun d'engager le Gouvernement à ne plus différer la révision des lois et règlements défectueux et surannés qui régissent en Belgique la propriété des marques de fabrique et de commerce.

Le Président-Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.